

FICHE DE TD
DROIT DU CRÉDIT

M. PERNET

SÉANCE 10 : LES CONFLITS ENTRE TITULAIRES DE CRÉANCES

I) LES CONFLITS D'AVEC UNE LETTRE DE CHANGE

LETTRE DE CHANGE ET SOUS-TRAITANCE

- Cass. Com. 4 décembre 1984. Pourvoi n° 82-12.239. Bull. 1984, IV, n° 329.

En cas de titre accepté

- Cass. Com. 04 Juillet 1989. Pourvois n° 88-13.325 & 88-13.589. Bull. 1989, IV, n° 211, p. 141.

LETTRE DE CHANGE ET AFFACTURAGE

En cas de titre accepté

- Cass. Com. 26 Avril 2000. Pourvoi n° 96-16.412. Bull. 2000, IV, n° 88, p. 77.

LETTRE DE CHANGE ET BORDEREAU DAILLY

- Cass. Com. 30 Juin 1998. Pourvoi n° 95-17.785. Bull. civ., 1998, IV, n° 212, p. 174

En cas de titre accepté

- Cass. Com 07 Mars 1995. Pourvoi n° 93-13.544. Bull. 1995, IV, n° 67, p. 63.

II) LES CONFLITS D'AVEC UN BORDEREAU DAILLY

BORDEREAU DAILLY ET CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- Cass. Com. 20 Juin 1989. Pourvoi n° 88-11.720. Bull. 1989, IV, n° 197, p. 131.

BORDEREAU DAILLY ET BORDEREAU DAILLY

- Cass. Com. 05 Juillet 1994. Pourvoi n° 92-14.966. Bull. 1994, IV, n° 251 p. 198

En cas de titre notifié

- Cass. Com. 12 Janvier 1999. Pourvoi n° 96-13.723. Bull. 1999 civ., IV, n° 8, p. 8.

BORDEREAU DAILLY ET CRÉANCE DÉJÀ MOBILISÉE

- Cass. Com. 4 Juillet 1995. Pourvoi n° 93-12.977. Bull. civ. 1995, IV, n° 203, p. 189.
- Cass. Com. 23 avril 2003. Pourvoi n° 00-11.065. Bull. civ. 2003, IV, n° 56, p. 66.

BORDEREAU DAILLY ET SOUS-TRAITANCE

- Cass Com. 22 Novembre 1988. Pourvoi n° 86-16.400. Bull. 1988, IV, n° 317, p. 213.

BORDEREAU DAILLY ET AFFECTURAGE

- Cass. Com. 3 Janvier 1996. Pourvois n° 93-21675 & 94-10513. Bull. 1996, IV, n°2, p. 1.

En cas de titre notifié

- Cass. Com. 04 Octobre 1982. Pourvoi n° 80-15.723. Bull. 1982, n° 287.

TRAVAIL À FAIRE :

Fiches d'arrêts.

Organisez sous forme d'un tableau les différents conflits de mobilisation de créance afin d'en faire ressortir leurs solutions.

Dissertation : « *Prior tempore prior jure* et de cession de créances cambiaires »

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 4 décembre 1984
N° de pourvoi: 82-12239
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Donne défaut contre M. VILLETTE X... de la liquidation des biens de la société des établissements MUNCH FRERES, la société constructions métalliques de la Moselle, MM. Y... Et NURDIN X... du règlement judiciaire de cette société, M. REIG X... De la liquidation des biens de la société ESTIOT ;

Sur le moyen unique : vu les articles 12 alinéa 1er et 13 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ensemble l'article 116 alinéa 2 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que, le 26 octobre 1979, la régie Renault, agissant au nom de la société fonderies du Poitou (la société du Poitou), a confié à la société des établissements MUNCH FRERES (la société MUNCH) la construction d'un bâtiment ;

Que la société MUNCH a eu recours a des sous-traitants ;

Que, le 30 avril 1980, la société MUNCH a remis à la société générale, qui l'a escomptée, une lettre de change a échéance du 20 juillet suivant, non acceptée, tirée sur la société du Poitou ;

Que, le 6 octobre 1980, a été prononcée la liquidation des biens de la société MUNCH ;

Que les sous-traitants ont assigné la société du Poitou en paiement de leurs créances ;

Que la société générale a demandé la condamnation de la même société au paiement du montant de la lettre de change ;

Attendu que, pour débouter la société générale de sa demande, la cour d'appel a retenu qu'il importait peu d'examiner si, du fait de l'escompte, la provision avait été ou non transférée a la banque, puisque ce transfert devait être considéré comme nul et de nul effet en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi susvisée ;

Attendu qu'en se fondant, pour accueillir la demande des sous-traitants, sur les seules dispositions de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1975, sans préciser que l'action directe des sous-traitants avait été exercée avant la date d'échéance de la lettre de change, date à partir de laquelle, en l'absence de toute diligence du banquier escompteur, la provision résultant de l'effet, même non acceptée, était acquise a ce banquier, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale**

Audience publique du mardi 4 juillet 1989

N° de pourvoi: 88-13325 88-13589

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Joint les pourvois n° 88-13.325 et n° 88-13.589 qui attaquent le même arrêt ;

Sur le premier moyen du pourvoi du Crédit du Nord et sur les première et troisième branches du moyen unique du pourvoi du Crédit lyonnais :

Vu les articles 13-1 dans sa rédaction applicable en la cause, et 15 de la loi du 31 décembre 1975, ensemble les articles 116, 118 et 128 du Code de commerce ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la société Lafay a conclu un marché de travaux avec la société Jouffriau France (société Jouffriau) ; que cette dernière a eu recours à des sous-traitants ; que, pour obtenir paiement des prestations exécutées, elle a tiré sur la société Lafay deux lettres de change acceptées, qu'elle a fait escompter l'une par le Crédit du Nord, l'autre par le Crédit lyonnais ; que les sous-traitants ont mis en demeure la société Jouffriau de leur payer le montant de leurs travaux et ont adressé copie de ces mises en demeure au maître de l'ouvrage ; que la société Jouffriau a été mise en règlement judiciaire puis en liquidation des biens ; que la société Lafay, placée devant les revendications concurrentes des sous-traitants, qui réclamaient le paiement de leurs créances, et des banques, qui demandaient le règlement des lettres de change à leur échéance, a été autorisée à consigner le montant des effets entre les mains d'un séquestre, que les banques ont assigné la société Lafay en paiement des lettres de change ; que celle-ci a appelé en intervention forcée les sous-traitants qui ont conclu à ce que la société Lafay soit condamnée à leur payer le montant de leurs créances ;

Attendu que, pour rejeter la demande des banques et accueillir celle des sous-traitants, la cour d'appel retient que l'opération par laquelle une banque escompte une lettre de change réalise, d'une certaine manière, au profit de celle-ci, une cession de créances, qu'elle entre donc dans le champ d'application de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975 et doit être déclarée nulle, par application de l'article 15 de la même loi, lorsque la créance qui forme provision a pour objet des sommes qui ne sont pas dues à l'entrepreneur principal au titre des travaux exécutés personnellement par lui ; qu'en l'espèce tous les travaux exécutés pour le compte de la société Lafay l'ont été en sous-traitance et qu'il en résulte que l'escompte des lettres de change est nul et de nul effet ; qu'ainsi la demande des sous-traitants est bien fondée tandis que la banque ne peut exercer l'action cambiaire ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs et sans rechercher si l'action directe des sous-traitants avait été exercée avant que les banques n'aient acquis la propriété de la provision par l'escompte des lettres de change acceptées par la société Lafay, la cour d'appel a violé par fausse application les deux premiers textes susvisés et privé sa décision de base légale au regard des suivants ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi du Crédit du Nord, sur le pourvoi incident relevé par le Crédit lyonnais à la suite du pourvoi du Crédit du Nord et sur la deuxième branche du moyen unique du pourvoi du Crédit lyonnais ;

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mercredi 26 avril 2000
N° de pourvoi: 96-16412
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que la Banque française commerciale de l'océan indien (la banque), subrogée dans les droits de la société De Palmas Bati (société De Palmas) en exécution d'un contrat d'affacturage, a assigné la société SOCOBU, débitrice de la société De Palmas, en paiement de diverses factures ; que la société SOCOBU a résisté en prétendant s'être valablement acquittée d'une partie de sa dette entre les mains de la société De Palmas par l'acceptation de lettres de change ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, pour écarter des débats la facture n° 09-12930 du 30 septembre 1991, l'arrêt relève qu'elle n'apparaît pas parmi celle dont la banque demande le règlement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le relevé 5330 sur lequel s'est fondé l'arrêt comprend la facture du 30 septembre 1991, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 1250 du Code civil et 128, alinéa premier, du Code de commerce ;

Attendu que, pour condamner la société SOCOBU à payer à la banque les factures qu'elle détient de la société De Palmas en qualité d'affacteur, l'arrêt retient que chacun des relevés est revêtu de la mention apparente de l'affacturage à son profit ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, sans rechercher si la société SOCOBU avait eu connaissance de l'affacturage avant de payer la société De Palmas ou de s'engager cambiament, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 30 juin 1998
N° de pourvoi: 95-17785
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Donne acte à la société CDR Créances groupe consortium de réalisation de sa reprise de l'instance aux droits de la Société de banque occidentale ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif critiqué (Paris, 2 juin 1995), que, le 18 octobre 1990, la société Groupe Henri de Barrin (la SGHB) a cédé, selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, à la Société de banque occidentale (la SDBO), aux droits de laquelle se trouve la société CDR-créances-groupe consortium de réalisation, trois créances sur la société Biscuiterie nantaise (la BN) ; que, le 28 novembre 1990, la société SDBO a notifié la cession à la société BN, laquelle lui a indiqué qu'elle avait déjà payé le montant des créances à la société La Republic National Bank of New York (la RBNBY), tiers porteur de lettres de change-relevé, à échéance du 30 novembre 1990, tirées sur elle par la société SGHB et escomptées le 25 octobre ; que la société SDBO a réclamé à la société RBNBY le paiement du montant des créances litigieuses ;

Attendu que la société RBNBY fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée, par motifs propres et adoptés, à payer à la société SDBO la somme principale de 523 471,30 francs, correspondant au montant global des trois créances cédées à la société SDBO par la société SGHB, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'un contrat crée une situation juridique dont les tiers, même s'ils ne sont pas personnellement liés par elle, ne peuvent méconnaître l'existence ; qu'en retenant que les conventions conclues entre la société SGHB et la société RBNBY n'étaient pas opposables à la société SDBO sans caractériser en quoi la société SDBO avait pu ignorer la situation de fait créée par lesdites conventions, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1165 du Code civil ; et alors, d'autre part, que la lettre de change-relevé-papier constitue une véritable lettre de change, susceptible d'être acceptée selon le droit commun de la lettre de change ; qu'en affirmant, de manière erronée, que les lettres de change-relevé ne sont pas soumises à acceptation et en en déduisant l'absence d'acceptation des effets litigieux, la cour d'appel a violé l'article 124 du Code de commerce ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni de ses conclusions, que la société RBNBY ait soutenu devant la cour d'appel, d'une part que les conventions passées entre elle et la société SGBH étaient connues de la société SDBO au moment de la cession des trois créances et créaient une situation juridique dont celle-ci aurait dû tenir compte, et d'autre part que les effets litigieux avaient été acceptés par la société BN ou, contrairement à ce que la cour d'appel a retenu à tort, qu'ils avaient pu l'être même s'ils revêtaient la forme de lettres de change-relevé sur support en papier ; d'où il suit qu'en ses deux éléments le moyen est nouveau et, mélangé de fait et de droit, irrecevable ; qu'il ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 7 mars 1995
N° de pourvoi: 93-13544
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses six branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 30 novembre 1992) que, le 4 décembre 1990, une créance sur M. X... a été cédée au Crédit lyonnais (la banque), dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 ; que, le 7 décembre 1990, cette cession a été notifiée à M. X... ; que, le 30 novembre 1990, pour la même créance, une lettre de change a été tirée sur M. X..., lequel l'a acceptée à une date indéterminée et en a payé le montant à l'endossataire ; que la banque cessionnaire a réclamé paiement à M. X... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon le pourvoi, de première part, que la compétence de la cour d'appel, qui a statué sur appel d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce et évoqué le litige, était subordonnée à la constatation de l'urgence et de l'absence de contestation sérieuse ; que la cour d'appel, qui condamne M. X... au paiement de la somme demandée par le Crédit lyonnais sans constater que les conditions d'un " cas d'urgence " sont réunies, a méconnu les dispositions de l'article 872 du nouveau Code de procédure civile ; alors, de deuxième part, que la cour d'appel, qui considère qu'en application de l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 mars 1992, aucune obligation d'information de la banque cessionnaire quant à l'existence ou la valeur des créances cédées ne pesait sur M. X... et qui, néanmoins, lui impute à faute une " inertie prolongée " qui caractériserait de sa part une " légèreté blâmable ", a entaché son arrêt d'une contradiction de motifs, en violation des dispositions de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors, de troisième part, que la cour d'appel, qui retient la responsabilité du débiteur cédé envers le cessionnaire en raison d'une double mobilisation de la même créance par le cédant, sans mettre en évidence une fraude du cédé ou une collusion entre le cédant et le cédé, n'a pas suffisamment motivé sa décision ; alors, de quatrième part, que lorsqu'une lettre de change est à échéance fixe, comme en l'espèce, l'acceptation n'a pas à être datée puisqu'elle est présumée être donnée à la date de création de la lettre ; qu'en considérant que M. X... avait la charge de la preuve de l'antériorité de son acceptation de la lettre de change par rapport à la notification de la cession Dailly, et en lui imposant de produire des " éléments complémentaires " à l'effet lui-même, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve en méconnaissance des dispositions de l'article 1315 du Code Civil ; alors, de cinquième part, que par l'acceptation, le tiré s'oblige irrévocablement à payer la lettre de change à l'échéance ; qu'en considérant que M. X... " n'était pas engagé dans un processus irréversible de paiement " bien qu'il résultât de ses propres constatations qu'il avait accepté la lettre de change, la cour d'appel n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences qui s'en évinçaient légalement au regard de l'article 128 du Code de commerce ; et alors, enfin, que la limite de la compétence du juge des référés est la contestation sérieuse ; qu'en considérant, compte tenu de ce qui précède et notamment de la discussion relative à l'antériorité de la date d'acceptation de l'effet par rapport à la date de la notification qui portait sur le fond, qu'aucune contestation sérieuse n'excluait la compétence du juge des référés, la cour d'appel a méconnu les dispositions des articles 562, alinéa 2, et 872 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'à bon droit, la cour d'appel a retenu qu'il incombait à M. X... d'apporter la preuve de l'antériorité de son acceptation de la lettre de change par rapport à la notification de la cession de créance pour pouvoir opposer à la banque cessionnaire l'exception de son engagement cambiaire ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant retenu que M. X... n'apportait pas la preuve de l'opposabilité de son engagement cambiaire à la banque cessionnaire et que par la remise à celle-ci d'un chèque, bien qu'inexactement libellé, il avait, auparavant, reconnu lui devoir la somme litigieuse, la cour d'appel a pu en déduire l'absence de contestation sérieuse quant à l'existence de sa dette et le condamner au paiement d'une provision ;

Attendu, en troisième lieu, qu'ayant ainsi statué sur le fondement de l'article 873, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si la demande était fondée sur l'urgence ;

Attendu, enfin, que c'est surabondamment, que la cour d'appel a retenu que l'inertie prolongée de M. X..., qui n'a opposé que tardivement à la banque des réserves sur l'existence de la créance dont elle était cessionnaire, constituait une légèreté blâmable ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 20 juin 1989
N° de pourvoi: 88-11720
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu l'article 544 du Code civil, ensemble les articles 65 et 66 de la loi du 13 juillet 1967 ;

Attendu que, les marchandises vendues sous réserve de propriété étant affectées à la garantie de la créance du vendeur, celui-ci exerce sa revendication sur les marchandises elles-mêmes aussi longtemps qu'elles existent en nature entre les mains du débiteur, et, qu'après leur revente en l'état initial par ce dernier, le prix se trouvant par là-même subrogé aux marchandises, le vendeur exerce sa revendication sur le prix ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 février 1988), que la société Microfrance a été mise en règlement judiciaire converti en liquidation des biens sans avoir payé différents matériels livrés par la Société micro-informatique et de télécommunications (la SMT) ; qu'avant l'ouverture de la procédure collective, la société Microfrance avait revendu une partie de ces matériels et cédé sa créance à la Banque nationale de Paris (la BNP), selon bordereau établi conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ; que, se prévalant d'une clause de réserve de propriété, la SMT a revendiqué le prix encore dû à la société Microfrance par le sous-acquéreur tandis que, de son côté, la BNP en a réclamé le paiement en sa qualité de cessionnaire de la créance de la société Microfrance ;

Attendu que la BNP reproche à l'arrêt d'avoir accueilli la revendication de la SMT alors, selon le pourvoi, d'une part, que peut être revendiqué par le vendeur, à l'ouverture de la procédure collective, le prix ou la partie du prix des marchandises vendues avec une clause suspendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix qui n'a pas été payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur ; qu'il s'ensuit que l'action en revendication sur le prix ne peut s'exercer que si la créance du prix de revente se trouve encore dans le patrimoine du revendeur à l'ouverture de la procédure collective ; que ladite action ne peut dès lors trouver à s'exercer lorsque l'acquéreur-revendeur a cédé antérieurement sa créance par voie de bordereau conforme à la loi, à un établissement de crédit, une telle cession constituant un mode normal de paiement ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé les articles 65 et 66 de la loi du 13 juillet 1967 et l'article 29-4° de la même loi modifié par l'article 64 de la loi du 24 janvier 1984, ensemble l'article 4 de la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ; alors, d'autre part, que l'arrêt attaqué énonce lui-même que la société revenderesse, antérieurement à sa mise en règlement judiciaire, a cédé à ses banques " les créances dont elle était titulaire sur ses sous-acquéreurs et dont " l'existence même était menacée par la revendication " du vendeur initial liée à l'éventualité de l'ouverture d'une procédure collective " contre ladite société ; qu'il résulte de ces constatations qu'à la date où elle les a cédées aux banques, la société revenderesse était bien " titulaire " des créances litigieuses et que si leur " existence " était " menacée " par une revendication " potentielle ", lesdites créances n'en " existaient " pas moins dans son patrimoine à la date de la

cession ; qu'ainsi, lorsqu'à l'ouverture de la procédure collective, le vendeur initial a pu exercer son droit de revendication, les créances étaient sorties du patrimoine de son acquéreur, lequel n'était plus titulaire d'aucun droit à l'encontre du sous-acquéreur ; que, par suite, en relevant que le vendeur initial était " propriétaire de la créance du prix de revente depuis le jour de l'aliénation des marchandises ", la cour d'appel a méconnu ses propres énonciations et a ainsi derechef violé les textes susvisés et alors, enfin, que la revendication du prix des marchandises " visées à l'article 65 " et grevées d'une clause de réserve de propriété ne peut être accueillie - indépendamment de l'exigence particulière propre à l'article 66 - qu'aux mêmes conditions que la revendication des marchandises elles-mêmes avant leur revente et, notamment, dans la mesure où ces marchandises existaient encore en nature dans le patrimoine du débiteur lors de l'ouverture de la procédure collective ; qu'en l'espèce, il est constant et il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que les marchandises avaient été revendues antérieurement à l'ouverture de la procédure collective et n'existaient plus en nature dans le patrimoine du débiteur lors de l'ouverture de ladite procédure ; que, par suite, en faisant droit à la revendication du vendeur, la cour d'appel a derechef violé les textes susvisés ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la SMT était fondée à se prévaloir de sa réserve de propriété à l'égard des matériels litigieux et que ceux-ci avaient été revendus en l'état par la société Microfrance, de sorte que le prix dû à celle-ci se trouvait par là-même subrogé aux marchandises dont la SMT était demeurée propriétaire, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que la cession de créance invoquée par la BNP ne pouvait faire échec à la revendication de la SMT ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 5 juillet 1994
N° de pourvoi: 92-14966
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 1376 et 1377 du Code civil, ensemble les articles 1-1 et 4, alinéa 1er, de la loi du 2 janvier 1981 ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt déferé que la société Persacoise a, selon les modalités prévues par la loi du 2 janvier 1981, cédé à la Banque française de l'agriculture (BFA), puis au Crédit commercial de France (CCF), une créance qu'elle avait sur la société Centre chaussures ; que celle-ci a payé le Crédit commercial de France ; que le Tribunal a condamné, d'une part, la société débitrice à payer le montant de la créance à la Banque française de l'agriculture, et, d'autre part, le Crédit commercial de France à restituer la même somme à cette société ;

Attendu que, pour infirmer le jugement rendu le 11 octobre 1990 par le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, qui a condamné le Crédit commercial de France à payer à la société Centre chaussures la somme de 80 055 francs avec intérêts de droit à compter du 12 septembre 1988, l'arrêt retient " qu'il appartenait à la société Centre chaussures, d'abord en août 1988, d'avertir le Crédit commercial de France de la précédente cession de créance dont elle avait connaissance depuis plus de quatre mois, ensuite, et surtout, de ne pas payer le Crédit commercial de France le 12 septembre 1988 en fraude des droits de la Banque française de l'agriculture ; qu'aujourd'hui la société Centre chaussures n'a qu'à s'en prendre qu'à elle-même des conséquences de sa faute ; que le Crédit commercial de France, dont la bonne foi est totale, n'a rien à restituer " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, du fait de la cession préalablement intervenue au profit de la Banque française de l'agriculture, le Crédit commercial de France ne pouvait avoir la qualité de créancier de la société Centre chaussures et recevoir paiement de celle-ci en cette qualité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 12 janvier 1999
N° de pourvoi: 96-13723
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Merlin Gerin, aux droits de laquelle se trouve la société Schneider electric, a conclu avec la société Asal un marché de travaux immobiliers, au terme duquel le règlement des factures était subordonné à un contrôle de réalisations par la société Baudouin engineering ; qu'en cours d'exécution, la société Asal a cédé, en la forme prévue par la loi du 2 janvier 1981, plusieurs des créances futures se rapportant à ce marché à la fois à la société Lyonnaise de banque et à la Banque populaire provençale et corse, lesquelles ont notifié les cessions à la société Merlin Gerin ; que l'exécution du marché a été interrompue avant la réalisation de l'ensemble des travaux prévus et la société Asal mise en liquidation judiciaire ; que les banques cessionnaires ont réclamé paiement de leurs créances à la société Schneider, qui ne s'est reconnue débitrice que d'une somme très inférieure à leurs réclamations ; que l'arrêt a rejeté l'ensemble des prétentions des banques ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 ;

Attendu que pour rejeter les demandes en paiement de la société Lyonnaise de banque, l'arrêt relève qu'aucune des 4 factures cédées ne comporte le visa du cabinet Baudouin et retient que la société Schneider pouvait donc en refuser le paiement à la banque comme elle pouvait le faire à l'encontre de la société Asal ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, tout en relevant que la société Schneider se reconnaissait, dans ses écritures judiciaires, encore débitrice du prix de travaux exécutés par la société Asal, et compris dans l'ensemble des créances cédées aux banques par cette dernière, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 ;

Attendu que pour rejeter la prétention de la société Lyonnaise de banque, selon laquelle la société Schneider l'avait indûment défavorisée dans ses paiements au profit de la Banque populaire provençale et corse, en versant à celle-ci le montant de créances cédées frauduleusement aux deux banques, sans respecter la priorité de la banque lyonnaise, l'arrêt retient que le conflit entre les cessionnaires ne peut être réglé par le débiteur cédé et que l'action en répétition doit être exercée non contre lui mais contre le cessionnaire qui a reçu un paiement indu ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le débiteur, ayant reçu notification d'une cession de créance de la part d'une banque doit lui en payer le montant, sans avoir à rechercher si un autre établissement n'a pas bénéficié d'une cession de créance antérieure, mais que si avant d'exécuter le paiement, il a reçu, pour une même dette notifications de deux cessions de créances concurrentes de la part de deux banques, il ne peut, ensuite, en payer le montant qu'à l'établissement dont le titre est le plus ancien, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 4 juillet 1995
N° de pourvoi: 93-12.977
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt critiqué, que la société MAT a cédé à la Société de banque occidentale (la SDBO), selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, trois créances, dont une sur le CHU Bichat, une autre sur l'Institut national de l'audiovisuel (INA), et une troisième sur la Marine nationale ; que cette société a été mise en redressement judiciaire ; que la SDBO a alors réclamé le paiement du montant des créances au Crédit commercial de France (le CCF) qui avait inscrit au compte courant de la société MAT, les sommes reçues des trois débiteurs ; que la cour d'appel, ayant par ailleurs décidé que le CCF ne prouvait pas qu'il avait acquis, avant la SDBO, les créances sur le CHU Bichat et l'INA, a accueilli la demande de la SDBO ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1937 et 1993 du Code civil ;

Attendu que, pour le condamner à restituer à la SDBO les sommes payées par les trois débiteurs cédés, l'arrêt retient que le CCF, banque réceptrice de ces paiements, versés au crédit du compte courant de la société MAT dans ses livres, ne peut opposer à la SDBO le principe de l'indivisibilité du compte courant, ni son rôle de simple " teneur de livre ", et qu'il ne peut s'opposer à la restitution des fonds acquis par celle-ci, en soutenant que les sommes reçues, inscrites au crédit du compte courant de la société MAT en constituent désormais des articles formant un tout indivisible, alors que cette règle, qui régit les rapports des parties à la convention de compte courant, ne s'oppose nullement à ce que des tiers, qui n'ont pas participé à ce contrat, établissent qu'un virement a été opéré à leur préjudice ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le CCF avait reçu les paiements litigieux au nom et pour le compte de la société MAT, qui en était destinataire, de sorte qu'il n'était pas tenu à restitution envers la SDBO, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 23 avril 2003
N° de pourvoi: 00-11.065
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE,
a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la Banque populaire Bourgogne Franche-Comté de sa reprise d'instance au lieu et place de la Banque populaire de Bourgogne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 novembre 1999), qu'avant d'être mise en redressement puis liquidation judiciaires, la société Prosper Maufoux a cédé le 14 septembre 1993, selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981 aujourd'hui codifiée sous les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, plusieurs créances professionnelles à la Banque populaire de Bourgogne ; que, celle-ci n'a pas notifié cette cession aux débiteurs cédés mais a adressé, par courrier reçu le 20 octobre 1993, à la banque Gallière, où la société cédante avait un compte, une liste des créances cédées en lui demandant de lui transmettre les règlements correspondants, dans l'hypothèse où elle en deviendrait destinataire ; que la banque Gallière ayant, en dépit de cette demande, inscrit ultérieurement le montant des créances au crédit du compte de sa cliente, la Banque populaire de Bourgogne lui en a réclamé restitution et a mis en cause sa responsabilité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Banque populaire de Bourgogne fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de restitution, alors, selon le moyen, que le mandant est en droit d'agir directement contre le mandataire substitué pour obtenir paiement des sommes qui lui sont destinées ; qu'en l'espèce, il est constant, d'une part, qu'elle avait chargé la société Prosper Maufoux de recouvrer pour son compte les créances cédées par bordereau Dailly le 14 septembre 1993 et, d'autre part, que la société Prosper Maufoux avait donné, par la suite, mandat à la banque Gallière d'encaisser les sommes dues par les débiteurs cédés ; qu'en la déboutant de son action au motif qu'il n'existait aucun mandat entre l'une et l'autre, tout en constatant qu'elle avait notifié à la banque Gallière, avant tout encaissement, l'existence de la cession faite à son profit en lui demandant de bien vouloir lui verser directement les règlements qu'elle pourrait recevoir, ce qui constituait l'exercice de l'action directe prévue par l'article 1994 du code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que l'arrêt relève que dès le 22 octobre 1993, la banque Gallière avait indiqué à la Banque populaire de Bourgogne qu'elle refusait de s'immiscer dans les affaires de sa cliente et de pointer les remises pour individualiser celles correspondant aux créances cédées ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel en a déduit exactement, que la banque Gallière, qui n'avait jamais accepté ni exécuté aucune mission pour le compte de la Banque populaire de Bourgogne, n'avait jamais été le mandataire de celle-ci et qu'elle avait reçu les fonds litigieux pour le compte exclusif de sa cliente ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la Banque populaire de Bourgogne fait encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la banque Gallière, dûment informée, avant tout encaissement, des droits qu'elle détenait sur les créanciers en cause, n'avait pas commis une négligence fautive en s'abstenant de prendre toute mesure utile à la préservation des droits de celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de

l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant rappelé qu'il n'appartenait qu'au seul banquier cessionnaire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le recouvrement des créances cédées, les juges du fond, qui n'avaient pas à procéder à la recherche prétendument omise que ces énonciations rendaient inopérantes, ont, dès lors qu'aucune fraude n'était alléguée ni constatée, légalement justifié leur décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 22 novembre 1988
N° de pourvoi: 86-16400
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 24 avril 1986) que la société Fenwick manutention (société Fenwick) a livré à la société La Littorale deux chariots élévateurs ; que, par des bordereaux établis conformément à la loi du 2 janvier 1981, dont la date n'a pas été précisée mais dont il est constant qu'elle est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 1984 qui a complété l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975, elle a cédé sa créance sur la société La Littorale au Crédit Lyonnais (la banque) ; que celui-ci a, le 12 septembre 1984, délivré à la société La Littorale la notification prévue par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1981 ; qu'une partie des équipements montés sur les chariots lui ayant été commandée, la société Exocat, non payée à l'échéance et se prévalant de sa qualité de sous-traitant de la société Fenwick, a, le 26 septembre 1984, vainement mis en demeure la société La Littorale de lui régler le montant de sa créance par prélèvement sur les sommes qu'elle restait devoir à la société Fenwick ; que la société Exocat, qui a assigné en paiement la société La Littorale, a appelé à l'instance la banque ainsi que la société Fenwick et les syndicats de son règlement judiciaire, prononcé entre-temps et, depuis, converti en liquidation des biens ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que le Crédit lyonnais reproche à la cour d'appel " d'avoir décidé que la société Fenwick ne pouvait céder sa part de créance correspondant à sa dette envers la société Exocat " alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'entrepreneur principal peut céder sa créance tant que le sous-traitant n'a pas mis en oeuvre l'exercice de son action directe ; que la cour d'appel, qui n'a ni recherché la date à laquelle la cession a été notifiée, ni la date portée sur le bordereau représentant la créance transmise, ni la date d'exercice de l'action directe, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 4 et 5 de la loi du 2 janvier 1981 ; alors, d'autre part, que l'action directe du sous-traitant a été exercée le 26 septembre 1984 soit à une date postérieure à la notification de la cession de la créance effectuée par le banquier le 12 septembre 1984 ; qu'ainsi la cour d'appel a violé l'article 5 de la loi du 2 janvier 1981 ; et alors, enfin, que la cour d'appel, qui n'a pas répondu aux conclusions du Crédit Lyonnais soutenant que, la notification de la cession ayant été effectuée avant l'exercice de l'action directe du sous-traitant, le cessionnaire devait primer ce dernier sur les sommes encore dues par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal, a entaché sa décision d'un défaut de motifs en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par une exacte application du second alinéa de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975, que la société Fenwick, entrepreneur principal, ne pouvait céder à la banque la part de sa créance sur la société La Littorale, maître de l'ouvrage, correspondant à sa dette envers la société Exocat, sous-traitant, sans avoir obtenu préalablement et par écrit un cautionnement ; que la cour d'appel a pu en déduire, sans avoir à chercher la date à laquelle la cession a été notifiée, ni celle portée sur le bordereau, ni celle de l'exercice de l'action directe, ni à vérifier si, en l'espèce, la

troisième de ces dates était antérieure à la première, et sans être tenue, dès lors, de répondre aux conclusions invoquées, que la cession de créance litigieuse était inopposable à la société Exocat ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mercredi 3 janvier 1996
N° de pourvoi: 93-21675 94-10513
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Joint les pourvois n°s 93-21.675 et 94-10.513, qui sont connexes en ce qu'ils attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt critiqué, qu'avant d'être mise en redressement judiciaire, le 1er août 1989, la société TRAM a cédé, à deux reprises, trois créances qu'elle avait sur la société Sotra, d'une part, à la Banque de l'Aquitaine, selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981 et, d'autre part, à la Société française de factoring (SFF), en application d'une convention d'affacturage ; que les deux cessionnaires ont réclamé le paiement des créances à la société Sotra ; que celle-ci a opposé, pour un certain montant, une exception de compensation avec des créances qu'elle prétendait détenir sur la société TRAM, en raison de livraisons incomplètes ou défectueuses ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches, du pourvoi n° 94-10.513 : (sans intérêt) ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, du pourvoi n° 93-21.675 :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la Banque de l'Aquitaine tendant au paiement, par la société Sotra, des créances qui lui avaient été cédées par la société TRAM, l'arrêt retient que " la Banque de l'Aquitaine invoque la priorité des bordereaux de cession de créance loi Dailly par rapport aux quittances subrogatoires d'affacturage, en vertu des dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 2 janvier 1981, mais que la SFF fait, en réplique, valoir que la Banque de l'Aquitaine a commis, à son égard, une faute engageant sa responsabilité civile en vertu des dispositions de l'article 1382 du Code civil ; qu'en effet la société TRAM avait conclu le 16 septembre 1988 avec la SFF une convention d'affacturage ; que la Banque de l'Aquitaine ne pouvait ignorer cette convention, dont l'existence se manifestait, pour un professionnel, à la simple lecture des mouvements de fonds du compte courant de la société TRAM ouvert dans les livres de la banque ; qu'au surplus cette connaissance résulte d'échanges de télex entre les deux organismes de crédit ; qu'en acceptant ponctuellement une cession de créance pour trois factures de sa cliente, alors qu'elle n'ignorait pas que celle-ci était liée à la SFF par une convention générale d'affacturage comportant une clause d'exclusivité, la Banque de l'Aquitaine a pris sciemment le risque de causer un préjudice financier au factor ; qu'elle a donc commis une faute engageant sa responsabilité civile ; qu'elle en doit réparation à la SFF car elle n'a pas agi de bonne foi ; que la cour d'appel trouve ainsi en la cause les éléments d'appréciation suffisants pour dire que c'est à la SFF et non à la Banque de l'Aquitaine que la société Sotra devra payer l'intégralité des créances affacturées " ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de fraude, non constatée en l'espèce, il ne pouvait être reproché à la Banque de l'Aquitaine de ne pas avoir refusé d'acquiescer les créances litigieuses au

motif qu'elle connaissait l'existence d'une convention générale d'affacturage, comportant une clause d'exclusivité, conclue entre le cédant et un tiers, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la première branche du moyen du pourvoi n° 93-21.675 :

Vu l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 2 janvier 1981 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte la cession de créance prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau ;

Attendu qu'en statuant comme elle a fait, pour rejeter la demande de la Banque de l'Aquitaine, sans rechercher si, pour chacune des trois créances litigieuses, la date du bordereau de cession à la Banque de l'Aquitaine était antérieure à la date de la cession à la SFF, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision, au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du lundi 4 octobre 1982
N° de pourvoi: 80-15723
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche : vu l'article 1252 du code civil ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, la "société française factoring international X... France" (SFF) ayant payé diverses factures à la société "les 4/15 de Stéphanie y..." (Société Y...) en exécution d'un contrat d'affacturage, en a réclamé le paiement à la débitrice, la société "miss Kate" (société Kate) ;

Attendu que pour rejeter en partie la demande, la cour d'appel a énoncé qu'il convenait de considérer que des paiements opérés directement par la société Kate à la société Y... et s'élevant à 17 684,60 francs devaient être considérés comme libératoires et que, compte tenu des paiements ainsi intervenus, la créance de la société Y... s'étant éteinte n'avait pu être transmise à SFF ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les paiements invoqués avaient été effectués avant que la société Kate ait été informée de la subrogation dont bénéficiait la SFF, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les première et deuxième branches du moyen, CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 12 juin 1980 ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.